



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chalons, le

6 AOÛT 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Menehould département de la Marne

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune de Sainte-Menehould a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté en séance du conseil municipal du 29 avril 2014.

La commune est située sur un territoire en grande partie naturel qui recoupe notamment un site Natura 2000. Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la Marne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

1. Rappel du contexte

La commune de Sainte-Menehould a prescrit, par délibération du conseil municipal du 6 février 2012, la révision de son PLU.

Conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Présentation du diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial et le diagnostic socio-économique sont détaillés et bien illustrés. Chaque partie fait l'objet d'une synthèse des « constats et enjeux ». L'état initial est quant à lui clos par une synthèse des sensibilités et risques du territoire.

Démographie, logement et consommation d'espace

La commune a connu une baisse démographique de 21 % entre 1982 et 2009. Sur une période plus courte de 10 ans (de 1999 à 2009), la commune a perdu 434 habitants : elle comptait ainsi en 2009 4 537 habitants. En parallèle, la commune a connu une croissance constante du nombre de ménages (+33 entre 1999 et 2009), mais avec une diminution de leur taille.

Le parc de logements, qui s'est vu croître quant à lui de 42 % sur la période 1968-2009, comptait 2473 logements en 2009, avec un fort taux de vacance de 14 %. Selon le rapport, cette vacance s'explique en partie par l'existence de plusieurs bâtiments de logements locatifs voués à la démolition et à la disponibilité de logements dégradés. En effet, la commune abrite un bâti relativement ancien : 77 % de logements ont été construits avant 1974. Entre 2001 et 2010, le rythme de construction était de 26 logements par an, dont 85 % de logements collectifs.

Le rapport présente une analyse de la consommation d'espace : entre 2002 et 2012, ce sont 22,4 ha qui ont été urbanisés, dont environ 16 ha d'espaces agricoles et 6,4 ha d'espaces naturels (jardins, parcs, friches, bois).

Milieus naturels

Le territoire abrite en partie :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs d'Argonne » ;
- la ZNIEFF¹ de type I « Bois de Rohais et étang de Florent-en-Argonne » ;
- la ZNIEFF de type II « Massif forestier d'Argonne ».

Ces espaces sont bien décrits et cartographiés.

Le rapport présente un diagnostic détaillé des milieux présents sur le territoire, ainsi que de la faune et la flore qu'ils accueillent. Le territoire est notamment traversé par les rivières de l'Aisne, de la Biesme et de l'Auve et abrite plusieurs zones humides.

L'analyse de la trame verte et bleue (TVB) du territoire identifie notamment les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les obstacles et les menaces à la continuité de ces corridors tels que l'autoroute A4 ou le franchissement de l'Auve par la RD 982.

Risques

Le rapport cartographie les risques présents sur la commune. Le risque « inondation », situé en bordure de la rivière de l'Aisne, concerne une partie de la zone urbanisée. La commune est également exposée à un faible aléa « retrait-gonflement » des argiles. L'aléa « remontée de nappe » avec la présence d'une nappe sub-affleurante est identifié au niveau des vallées parcourant le territoire (Aisne, Biesme, Auve).

Paysage et patrimoine

La commune se compose de trois entités paysagères distinctes : les entités bâties, le Vallage² et l'Argonne (massif forestier). Elle abrite plusieurs monuments historiques (hôtel de ville, église, etc.) et sites inscrits (Promenade des Ormes, Terrasse du château, etc.). Il est à noter que la commune élabore une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui est la transformation de la ZPPAUP³ adoptée le 31 décembre 1999.

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Zones creuses et humides parcourues par un cours d'eau

3 Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Eau potable et assainissement

La commune est alimentée en eau potable par deux champs captants situés sur son territoire qui font l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP). Le rapport ne les représente sur aucune carte. Il est à noter que le hameau des Vignettes est desservi par le réseau de la commune des Illettes.

La commune est en partie desservie par un réseau d'assainissement collectif ; il est séparatif⁴ sur 26 000 m et unitaire⁵ sur le hameau de la Grange-aux-Bois. Plusieurs secteurs sont en assainissement individuel. La station d'épuration (STEP) de Sainte-Menehould a une capacité de 7000 équivalent-habitants (EH), tandis que celle de la Grange-aux-Bois est de 700 EH.

Perspectives d'évolution

Le rapport présente les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de révision du PLU, c'est-à-dire sur la base du PLU approuvé de 2008. Ces perspectives détaillées mettent l'accent sur les menaces sur les milieux naturels et les continuités écologiques. En effet, dans le PLU de 2008, le zonage ne garantissait pas la protection de certains vergers périurbains, de prairies ou de certaines zones humides.

Articulation avec les autres documents de planification

Le rapport présente les 8 défis du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie mais ne précise pas la façon dont le PLU s'attache à les respecter.

Le rapport présente également les orientations du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, ainsi que celles du schéma régional éolien.

La ville élabore actuellement une AVAP qui constitue une servitude d'utilité publique s'imposant au PLU. Bien que celle-ci ait été établie en parallèle, le rapport n'explique pas en quoi le PLU et l'AVAP sont compatibles et ne présente pas les principales orientations de l'AVAP.

B. Justification des choix d'aménagement

Le rapport compare pour la délimitation de chaque zone, le PLU de 2008 et le projet de PLU.

Le PLU définit :

- des zones urbaines (U) de 319,31 ha, soit 20,93 ha de plus que le PLU avant révision ;
- des zones à urbaniser (AU) de 147,44 ha, dont 30,6 ha de zone AU à vocation résidentielle, 114,03 ha de zone AU à vocation économique, et 2,81 ha de zone AU à vocation de loisirs ; soit 72,96 ha de moins que le PLU avant révision qui ont été reclassés en zone agricole ou zone naturelle ;
- une zone agricole (A) de 502,55 ha, soit 307 ha de moins que le PLU avant révision ce qui traduit leur reclassement en zone naturelle ;
- une zone naturelle (N) de 4741 ha, soit 357 ha de plus que le PLU avant révision ;

S'il affiche la volonté de la commune d'accueillir de nouvelles activités économiques, le rapport ne présente pas de prévisions d'accueil de population pour justifier la délimitation des zones AU à vocation résidentielle. Le rapport indique que le zonage permettra la construction de 370 logements, avec une moyenne de 15 logements à l'hectare.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport analyse les incidences du PLU sur les différentes composantes de l'environnement et présente les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.

Le rapport détaille la nature des terrains à urbaniser. Ils concernent 111 hectares d'espaces agricoles (prairies ou cultures) dont 108 ha en zone 1AU et 3 ha en dents creuses (zone U). Le reste des zones AU, soit 39 ha, concerne des jardins, des boisements ou des friches.

4 Le réseau séparatif est composé de deux collecteurs séparés, un pour les eaux usées, un autre pour les eaux pluviales.

5 Le réseau unitaire reçoit, en mélange, les eaux usées et les eaux pluviales.

La ZNIEFF de type I est classée en zone Np (naturelle patrimoniale). La ZNIEFF de type II est quant à elle classée en grande partie en zone N. Une partie est classée en secteur NI (zone naturelle de loisirs), en fixant des règles plus strictes que le PLU de 2008, et une partie en zone UF (zone à vocation économique).

Par ailleurs, l'identification d'une station botanique patrimoniale a permis son classement en zone Ni (naturelle inondable). Enfin, le PLU reclasse des jardins en zone Nj (naturelle de jardins) pour maintenir un corridor de pré-vergers.

Le rapport présente les impacts résiduels du PLU sur l'environnement à l'échelle communale et à l'échelle des zones d'extension. Concernant les impacts de la zone 1AUF (zone à urbaniser à vocation économique) appelée « Les Houies – zone industrielle de la Sucrierie », le rapport ne précise pas la nature de la surface boisée ouverte à l'urbanisation qui est une forêt alluviale en limite de lit majeur de la rivière Aisne, adossée à une zone à dominante humide. De plus, il est prévu un emplacement réservé (n°18) pour l'agrandissement de la dite zone industrielle dans cette forêt alluviale. L'autorité environnementale note qu'une demande d'autorisation de défrichement, soumise à étude d'impact, a été déposée dans le but de réaliser une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Néanmoins, elle ajoute, qu'il a été constaté, lors d'une visite de terrain, que le défrichement avait été réalisé avant son autorisation, ainsi qu'un remblaiement important de la zone humide.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport a analysé les incidences sur le site le plus proche, c'est-à-dire la ZPS « Étangs d'Argonne ». L'évaluation prend correctement en compte les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site et le document d'objectifs (DOCOB). Celle-ci conclut à l'absence d'incidences notables sur le site au motif de la non existence d'habitats fonctionnels au sein de la zone U et sa périphérie immédiate. De plus, les terrains classés en zones constructibles sont régulièrement perturbés du fait de la proximité de l'activité humaine et ne présentent ainsi pas les conditions d'accueil favorables (quiétude) aux oiseaux de la ZPS.

D. Dispositif de suivi du plan

Le rapport présente des indicateurs de suivi de l'urbanisation (dents creuses et zone en extension), de la nature des sols artificialisés, de la création de logements, de l'évolution de la consommation en eau, de la capacité de la STEP et de la qualité physico-chimique de l'eau de l'Aisne. Ceux-ci semblent pertinents et facilement exploitables.

E. Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le rapport comprend un résumé non technique qui apparaît trop succinct. En effet, celui-ci ne présente ni le contexte d'élaboration du document, ni de carte du territoire et de ses enjeux. Les indicateurs de suivi y sont également absents. Le résumé non technique présenté ne rend ainsi pas suffisamment compte du projet de PLU.

Le rapport présente correctement la méthode d'évaluation environnementale et les sources utilisées.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

Par rapport au PLU de 2008, le projet de PLU permet une réduction des extensions à l'est de la Grange aux bois de 43 ha en zone AU à vocation résidentielle, et de 27,47 ha en zone AUF à vocation économique. Bien que le PLU réduise ainsi la surface totale des terrains voués à l'urbanisation, les superficies à urbaniser (30,6 ha de zone AU à vocation résidentielle et 114,03 ha de zone AU à vocation économique) qui restent importantes ne sont pas justifiées par des projections démographiques ou économiques chiffrées. De plus, la vacance très importante du parc de logements n'est pas prise en compte.

Le PLU privilégie l'urbanisation en centre-ville et incite les modes de déplacement doux grâce au projet de liaison entre la ville haute et la ville basse.

Les zones d'extension sont situées hors des limites connues de zones humides, des ZNIEFF et de la ZPS. Par ailleurs, le PLU impose la perméabilité des clôtures dans les zones AU pour permettre le déplacement de la faune.

Cependant la zone 1AUF abrite une forêt alluviale et une zone humide susceptibles d'être impactées par l'urbanisation. Pour autant, cela n'est pas identifié dans les impacts résiduels.

De plus, on note que le PLU prévoit un emplacement réservé pour un projet de contournement routier par le sud de la commune afin de raccorder l'agrandissement de la zone industrielle (n°17). Celui-ci traverse les zones Ni, N et A. Certains de ces secteurs sont des espaces forestiers faisant l'objet d'un classement en EBC. Ce projet de route susceptible d'entraîner notamment défrichements et artificialisation des sols, est donc en total désaccord avec le classement des zones projetées par ce PLU. Aucune information supplémentaire n'est donnée dans le rapport.

Le risque inondation est correctement pris en compte à travers un zonage spécifique Ni et Uci (espaces bâtis potentiellement inondables). En outre, les champs captants sont classés en zone Ni, préservés de toute urbanisation.

Enfin, concernant le climat et l'énergie, le règlement du PLU intègre quelques dispositions pour autoriser les techniques de production d'énergies renouvelables, mais il ne fixe pas, comme le code de l'urbanisme le permet, d'objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

4. Conclusions

Le rapport de présentation est globalement de bonne qualité. L'autorité environnementale recommande cependant que le résumé non technique soit complété pour garantir la bonne information du public.

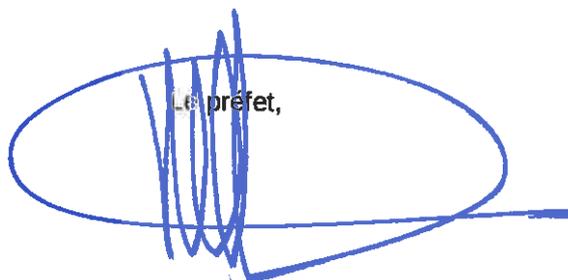
Le projet de PLU prend globalement en compte les contraintes environnementales du territoire. Néanmoins, certains projets apparaissent contradictoires avec les enjeux du milieu en présence :

- la zone à urbaniser 1AUF « Les Houies – zone industrielle de la sucrerie » concerne une forêt alluviale et une zone humide et le PLU crée un emplacement réservé (n°18) pour l'agrandissement de la zone industrielle dans cette forêt alluviale ;
- le PLU crée un emplacement réservé (n°17) pour un projet de contournement routier traversant les zones Ni, N et A et des espaces boisés classés.

Il conviendra de s'assurer de la protection de ces milieux qui apparaissent menacés par le projet de PLU.

Enfin, la réflexion sur la consommation d'espace aurait mérité d'être approfondie. En effet, les superficies ouvertes à l'urbanisation restent conséquentes et ne sont pas justifiées par des prévisions d'accueil démographique et économique précises.

Le préfet,



Pierre DARTOUT

